

A V E N A N T N° 11

à la Convention Collective du 11/12/86
réglant les rapports entre les établissements du G.O.F.P.A.
et leurs salariés

Entre : le Groupement des Organismes de Formation et de Promotion
Agricoles (GOFPA)

d'une part, et : la F.G.A./ C.F.D.T.,
la C.F.T.C.

d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

Article unique : L'article 12.1 : NEGOCIATION DES OBJECTIFS ET DES MOYENS
DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES SALARIES est
complété comme suit :

Après le 1er paragraphe il est ajouté le paragraphe suivant :

"Pour la gestion des fonds de la formation professionnelle continue, les
organisations syndicales d'employeurs et de salariés participant à la présente convention
adhèrent au fonds d'assurance formation nationale des personnels salariés de la
coopération agricole et des organisations du monde rural, dénommé OPCA 2
(Organisme Paritaire Collecteur Agréé des organismes professionnels et des coopératives
agricoles)."

Fait à PARIS, le 08 février 1995

- Pour le G.O.F.P.A.

Jean KERNALEGUEN



- Pour la F.G.A.-C.F.D.T.



- Pour la C.F.T.C.